

Arrêt

**n° 239 054 du 28 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE
Rue Brogniez 41/3
1070 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et
la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et
désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 24 juillet 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me D. ERNOTTE *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.2. Le 8 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 5 août 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

[Le requérant] est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine (et/ou pays de résidence) en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Constatons dans le dossier administratif de l'intéressé, qu'il a préféré ne pas exécuter la décision administratifs précédente à savoir l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 17.03.2014 et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

[Le requérant] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la relation amoureuse qu'il entretient avec Madame [X.], ressortissante autrichienne autorisée au séjour en Belgique. Concernant l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de considérer le fait qu'il ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (CE. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Précisons que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que ne soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui garantit «le droit au mariage» à tout individu à partir de l'âge nubile. L'intéressé entretient une relation amoureuse avec Madame [X.] avec laquelle il désire se marier. Notons que l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie du requérant et ne conteste nullement le droit [du requérant], ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 [...]. Le fait que l'intéressé soit en droit de créer une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Comme le rappelle le Conseil du Contentieux des Etrangers « cet article ne dispense pas le requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. » (CCE, arrêt n° 76.078 du 28.02.2012) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 17.03.2014 ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 17.03.2014 mais n'y a pas obtempéré.

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (17.03.2014), l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 01.04.2014 [sic] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable », « du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier », et « du devoir de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relevant que « la partie adverse qui reconnaît que « l'intéressé entretient une relation amoureuse avec Madame [X.] avec laquelle il se désire se marier » fait valoir que « le droit de créer une famille ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », elle fait valoir que la partie adverse se contente d'établir qu'en égard à la relation du requérant et de sa compagne, « la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Renvoyant au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à la notion de circonstances exceptionnelles, elle ajoute que « la partie adverse établit [...], « qu'il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque » ; Que pourtant il faut rappeler, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat [...] qu'« Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible et il n'est même pas exclu (qu'il résulte du comportement même de l'étranger). » ; [...] Que malgré la jurisprudence qui ressort du Conseil d'Etat, la partie adverse qui ne conteste aucunement la relation amoureuse et la vie familiale du requérant, n'a pas tenu compte de la situation invoquée in specie ; Qu'en l'espèce, force est de constater que la décision entreprise par la partie adverse constitue une position de principe ; Que par ailleurs, l'on considère que de telles circonstances peuvent être assimilées à des circonstances exceptionnelles lorsque celles-ci entraînent le risque pour le requérant « de ne pas obtenir son futur titre

de séjour » ; Que le requérant réside avec sa compagne mais également sa fille, et qui [le] considère [...] comme son véritable père d'adoption ; Qu'il faut rappeler que cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une *interdiction d'entrée de deux ans* ; Que de telles décisions accessoires à la décision principale restreignent davantage la possibilité du requérant de se voir octroyer d'une part un titre de séjour et d'autre part, d'avoir la possibilité de retrouver sa famille au plus vite ; Que la partie adverse établit que : *« Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » »* ; Qu'il s'agit d'une formulation type de la part de la partie adverse ; Qu'en effet, outre le fait qu'elle explique *« qu'il n'est pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autre que les liens affectifs »*, la partie adverse n'explique pas en quoi la situation du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; Que par ailleurs, le requérant a parfaitement démontré en quoi sa situation revêtait le caractère d'une circonstance exceptionnelle ; Qu'il a également dans le cadre de sa demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, fait valoir que *« l'article 8 ne protège pas l'institution familiale en tant que telle ; il protège le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme ; la liberté l'égalité et la fraternité (« La mise en oeuvre de la Convention européenne des droits de l'homme », Edition du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p. 92) »* ; Qu'ainsi, le requérant rappelle que *« le concubinage est également visé par cet article »* ; Que l'argumentation selon laquelle la partie adverse avance que les relations entre adultes doivent être justifiées par un élément « autre » que des liens affectifs, semble pour le moins limité et ne comprend également aucune justification ou explication ; Qu'il convient de rappeler que la partie adverse est tenue par une obligation de soin et de sérieux dans le suivi des dossiers qui lui sont soumis et par une obligation de motivation adéquate des actes administratifs qu'elle prend ; Que c'est-à-dire que la partie adverse se doit de décider et de motiver ses décisions individuelles en connaissance de cause et selon les éléments propres à la cause ; [...] ».

Rappelant la teneur et la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient que « Que compte tenu des développements ci-avant, la motivation retenue, en ce qu'elle ne laisse pas apparaître en quoi les circonstances invoquées par le requérant ne peuvent répondre à la jurisprudence du Conseil d'Etat établissant dans une situation analogue qu'elles peuvent être assimilées à des circonstances exceptionnelles, n'est pas adéquate ; Qu'à défaut de motivation adéquate, le requérant ne peut comprendre ni critiquer ladite décision et le Conseil ne peut exercer son contrôle, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de la décision entreprise, primordiale pour le requérant ; Que partant la motivation n'est pas adéquate et manque en fait dès lors que la partie adverse ne prend pas en compte un élément essentiel : le futur mariage du requérant et sa vie familiale ; Que la décision n'est pas valablement motivée au fond ; Qu'à tout le moins, la partie adverse méconnaît son obligation de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et notamment des articles 2 et 3, puisque les motifs de la décision attaquée ne permettent pas au requérant d'une part, de comprendre le raisonnement tenu par la partie adverse et, d'autre part, de le contester et Votre Conseil d'exercer son contrôle ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante soutient « qu'il y a lieu d'analyser cette décision au regard de l'article 8 de la CEDH en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale ; [...] Que la partie adverse estime que *« Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la [CEDH] « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »* ; Que la partie adverse n'explique pas en quoi l'article 8 de la [CEDH] n'est pas respecté [sic] ; Qu'il faut rappeler que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale et doivent en outre prendre en considération les éléments de faits propres à la vie familiale, et ce de manière non précipitée ; Qu'elles doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit *"nécessaire dans une société démocratique"*. Que, de plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit *"proportionnée"*, c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public. Que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée a été pris en considération ; [...] Qu'en effet, la partie adverse n'a pas tenu compte des liens que le requérant entreten[ai]t avec Madame [X.] ainsi qu'avec sa fille âgée ; Que par ailleurs, une telle décision prévoit également une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans à l'encontre du requérant ; Qu'une telle interdiction d'entrée causerait un préjudice énorme à l'encontre du requérant étant donné qu'il l'empêcherait de retourner dans son pays d'adoption afin d'y séjourner avec sa compagne ainsi que sa belle fille ». Renvoyant à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle conclut que *« la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la [CEDH] puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste »*.

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante fait valoir « qu'il y a également lieu d'analyser cette décision au regard de l'article 12 de la [CEDH] ; Que l'article 12 ne permet pas aux Etats de toucher en droit ou en fait à l'institution du mariage ; Que cet article consacre, par ailleurs, indirectement ce droit au mariage en reconnaissant la liberté individuelle ; Que la vie de famille mais également le mariage proche, comme c'est le cas en l'espèce, se doivent d'être protégés conformément au droit en vigueur ; Que par ailleurs, le requérant a fait valoir da[n]s le cadre de sa demande introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, que *« c'est le principe de proportionnalité qui doit être mis en exergue »* ; Qu'en effet, il a rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat qui prévoit que *« l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale (CE n° 29.933) »* ; Que la partie adverse se contente d'apprécier la situation du requérant en rappelant que *« cet article ne dispense pas le requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers »* ; Que l'on peut constater à la lecture de la décision entreprise, que la partie adverse ne procède nullement à un contrôle du juste équilibre tel que requis par la législation en vigueur mais également à la jurisprudence ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « devoir de prudence ». Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel devoir.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches, réunies, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Sur la première branche du moyen, l'affirmation, selon laquelle le requérant réside également avec la fille de sa compagne, « qui [le] considère [...] comme son véritable père d'adoption », est invoquée pour la première fois en termes de requête, en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard. En effet, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.. Sur le reste de la première branche, ainsi que sur la deuxième branche du moyen, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne, n'est pas contestée par la partie défenderesse, dans la motivation du premier acte attaqué. Elle pourrait donc être présumée.

Toutefois, dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que, le 4 juillet 2014, un officier de l'état civil a refusé de célébrer leur mariage, en raison d'une suspicion d'un mariage de complaisance. A l'audience, le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare, à cet égard, que le requérant et sa compagne se sont mariés, sans toutefois en apporter la preuve. Alors qu'il a été invité à produire cette preuve dans les plus brefs délais, celle-ci n'a pas été communiquée au Conseil.

Il résulte de ce qui précède que la vie familiale entre le requérant et celle qu'il présente comme sa compagne ne peut être présumée, dès lors que la partie requérante est restée en défaut de contester valablement le constat selon lequel le mariage projeté avait un but de complaisance. La vie familiale alléguée ne peut donc être tenue pour établie.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie, à l'égard des actes attaqués.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie familiale, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'aucun manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ne peut être retenu à cet égard,

Pour le surplus, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est que la conséquence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant. Quant à l'interdiction d'entrée, celle-ci n'est que l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Or, ces actes ne font pas l'objet d'une contestation spécifique.

3.5. Enfin, sur la troisième branche du moyen, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 12 de la CEDH. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que cette disposition ne dispense pas le requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Il renvoie pour le surplus au constat posé sous le point 3.4.

En tout état de cause, la partie requérante n'expose pas en quoi l'exécution des actes attaqués empêcherait le requérant de se marier avec sa compagne, en dehors du territoire des Etats membres, dans son pays d'origine, par exemple.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article unique

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt, par :

Mme N. SENGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. RENIERS